



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 13 février 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique AGRIMIN*

*de la société* AGRICANIGOU SARL  
*enregistré sous le* n° 2024-2527

Considérant que les compositions intégrales du produit STRATOS ULTRA autorisé en France (AMM n° 9000490), et du produit STRATOS ULTRA autorisé en Roumanie (n° 1372/21.12.1992), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	AGRIMIN	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	AGRICANIGOU SARL 5 rue du Moulinas BP 40405 66334 CABESTANY CEDEX France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - cycloxydime	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	STRATOS ULTRA
	N° AMM	9000490
<b>Numéro d'intrant</b>	211-2018.01	
<b>Numéro de permis</b>	2190205	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 10/07/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
 33BC435FF8C6444...